

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022**  
**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL A 20 H**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de NIEUIL L'ESPOIR dûment convoqué en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilbert BEAUJANEAU, maire.

Date de la convocation : 28 novembre 2022

Affichage de la convocation : 2 décembre 2022

Présents : Gilbert BEAUJANEAU, Etienne CHAPAS, Jean-Claude FOUGÈRE, Christian GALLAS, Jean-Marc PÉLARDY, Didier PICARD, Jean-Claude TABUTEAU, Michelle AVRIL, Corinne BODIN, Danielle BROCHET-ROUGEON, Alexandra BRUNETEAU, Céline DUBOIS, Jacqueline GERMANEAU, Céline GRIGNON-MAINARD, Laurence RAULT, Corinne ROUSSEAU, Agnès SAMOYAULT, Caroline SAUZET.

Absents excusés : Jérôme BEAUJANEAU, Arnaud DUPUIS, Sébastien GUILLOT, Yann LUCAS.

Mme Jacqueline GERMANEAU a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Ordre du jour :

- Etude de rénovation de logements
- Contrat assurance CNP
- Convention Communauté de Communes des Vallées du Clain : taxe d'aménagement des zones d'activités
- SOREGIES : convention de mécénat
- Fondation du patrimoine : convention de partenariat
- Convention CDG (médecine du travail)
- Recensement de la population : rémunération des agents recenseurs

**2022/151201 - CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN ET LA COMMUNE DE NIEUIL L'ESPOIR**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;  
Vu la loi de Finances pour 2021, article 155 ;  
Vu la Loi de Finances pour 2022, article 109 ;  
Vu le Code de l'urbanisme, article L.331-1et suivants ;

Vu le Code général des impôts, article IX de l'article 1379-0 bis ;  
Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la fiscalité de l'aménagement ;  
Vu la compétence développement économique exercée par la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que la Loi de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur intercommunalité, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences, pour ce qui concerne les zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaires.

En vertu de l'article L.331-1 et suivant du Code de l'Urbanisme :  
« ... tout ou partie de la taxe perçue par la commune est réservé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Les communes, membres de la Communauté de communes des Vallées du Clain, qui comptent des zones d'activités économiques d'intérêts communautaires perçoivent le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, sur lesdites les ZAE communautaires.

Considérant que la commune de Nieuil l'Espoir compte une ZAE communautaire sur son territoire : la ZAE de la « Bouldière ».

Considérant que chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné. La commune s'engage à reverser à la communauté de communes 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçus au titre de la ZAE de la « Bouldière » comme mentionnées ci-dessus.

Considérant que les versements seront établis pour un reversement de la commune à la Communauté de communes au début du mois de décembre de l'exercice concerné.

Considérant que la convention est conclue pour les années 2022 et 2023.

Il est proposé aux membres du conseil municipal, après délibéré, de bien vouloir :

- Approuver la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Nieuil l'Espoir et la Communauté de communes sur le périmètre de la zone d'activités économiques de la « Bouldière » ;
- Autorise le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Nieuil l'Espoir et la communauté de communes des vallées du Clain pour ce qui concerne la ZAE de la « Bouldière » ;
- Donne tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

## 2022/151202 - MÉCÉNAT SOREGIES

La SOREGIES propose une convention Mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre la SOREGIES et la commune de Nieuil l'Espoir.

La convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES au bénéfice de la commune de Nieuil l'Espoir qui a pour objet d'offrir les prestations à la pose et la dépose sur candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'année 2022.

Après en avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents et autorise le Maire à signer la convention.

## 2022/151203 - FONDATION DU PATRIMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle que La « Fondation du patrimoine » reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a but de promouvoir la connaissance et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion.

Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et aux sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de biens patrimoniaux, qu'ils aient ou non fait l'objet des mesures de protection.

Parallèlement la Commune de Nieuil l'Espoir souhaite encourager la mise en valeur de son patrimoine.

Le Maire indique que « sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat les projets par des personnes privées (hors associations) éligibles au label de la Fondation du Patrimoine ».

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

La commune de Nieuil l'Espoir adhérera à la Fondation du patrimoine pour l'année 2023, elle versera la somme de 160 € correspondant à cette adhésion.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents l'adhésion à la Fondation du Patrimoine et autorise le Maire à signer la convention de partenariat et tous documents afférents au dossier.

## 2022/151204 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION -MÉDECINE DU TRAVAIL AVEC LE CDG 86

Le maire présente au Conseil Municipal un courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne concernant le renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention.

La présente convention prend fin le 31 décembre 2022.

Le maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention pour trois ans et donne pouvoir au maire pour la signature de la convention.

## 2022/151205 - RECENSEMENT DE LA POPULATION - RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Après délibéré, le Conseil Municipal fixe à l'unanimité des membres présents le montant de l'indemnité forfaitaire qui sera versé aux agents recenseurs comme suit :

- Mme Viviane Audouin : 1 435 €
- M Matthieu Haddad : 1 435 €
- M. Jean-Pierre Mafaut : 1 550 €
- Mme Josette Pasquier : 1 435 €

## 2022/151206 - AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au temps de travail en date du 22 novembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,  
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptible d'être accomplies ;

Le Maire informe le Conseil Municipal :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires. Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours X 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nb de jours X 7 jours	1596 h arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1607 heures

- L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la durée hebdomadaire du temps de travail comme suit :

- Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h 00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuel

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents la proposition du maire.

### **2022/151207 - CONCESSION CIMETIÈRE**

Après exposé du maire, le Conseil Municipal accepte la rétrocession d'une concession funéraire perpétuelle de 2 m<sup>2</sup> achetée en 1992 par M. et Mme Bernard Cotto domiciliés à Poitiers.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour le versement d'une somme de 122 euros aux propriétaires de cette concession. Cette somme représente le prix d'achat en 1992.

### **2022/151208 - CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE CNP**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Nieuil l'Espoir est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P) pour répondre aux obligations statutaires vis-à-vis de ses agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2023.

Le taux de la prime pour l'année 2023 est fixé à 6.52 %.

La base de la cotisation est constituée par le traitement brut indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I).

Après délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- d'adopter le contrat C.N.P pour les agents du Centre de Gestion affiliés à la C.N.R.A.C.L,

- d'autoriser le Maire à signer le contrat C.N.P Assurances.

### **2022/151209 - SUBVENTION NIEUIL ENTRAIDE**

Après exposé du maire, le Conseil Municipal décide à titre exceptionnel de verser une subvention d'un montant de 45 € à l'Association Nieuil Entraide.

Cette subvention sera versée dans les tous meilleurs délais sur le compte bancaire de l'association.

## 2022/151210 - AVENANT A LA CONVENTION DE REALISATION DES DOSSIERS CNRACL AVEC LE CDG86

Le maire présente au Conseil Municipal un courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne concernant la convention de réalisation des dossiers CNRACL.

Cette convention de réalisation des dossiers CNRACL prend fin le 31 décembre 2022.

Le maire propose au Conseil Municipal un avenant pour prolonger cette convention jusqu'en décembre 2023

Après délibéré, le Conseil municipal donne pouvoir au maire pour la signature de cet avenant.

## 2022/151211 - DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'aménagement de liaisons douces, d'un parcours de santé et d'un terrain de pumptrack réalisé par l'Agence des Territoires de la Vienne.

Ce projet comprend :

- la création d'allées accessibles aux piétons et aux cyclistes reliant l'ensemble des espaces verts ainsi que des liaisons vers les différents quartiers de la commune et rejoignant les allées existantes,
  - la réalisation d'un parcours de santé comprenant 10 stations de fitness d'extérieure réparties sur l'ensemble du circuit,
  - la réalisation d'un terrain de pumptrack en enrobé avec parcours d'initiation,
  - la fourniture et la mise en place de mobilier et de signalétique sur tout le site,
- L'estimation de ces travaux est de 443 500€ HT.

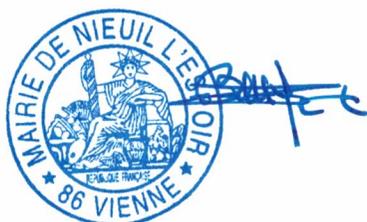
Après étude des devis, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver ce projet,
- d'inscrire cette dépense au budget primitif 2023,
- de solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'aider à couvrir cette dépense.

Le Conseil Municipal fixe le plan de financement comme suit :

- DETR : 133 050 € HT
- Autofinancement communal : 310 450 € HT

Le Maire,  
**Gilbert BEAUJANEAU.**



La secrétaire de séance,  
**Jacqueline GERMANEAU.**